

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-15

Objet : Attribution d'une subvention complémentaire pour 2024 à l'association du Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine (COGEHAM).

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confère aux communes le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit ainsi que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

C'est dans ce cadre que la Ville de Metz agit pour contribuer à la revalorisation des métiers de la petite enfance et redonner une attractivité à ces métiers à haute valeur sociale ajoutée, lesquels traversent une crise profonde qui entraîne au niveau national comme au niveau messin une pénurie de professionnels, et de fait le gel de places d'accueil. Ainsi, par délibérations en date du 30 mai et du 15 juillet 2024, la Ville de Metz a accordé aux agents petite enfance municipaux concernés la revalorisation salariale rendue possible par le déploiement du bonus « attractivité » alloué par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

S'agissant du milieu associatif, les accords de la Branche du Secteur Sanitaire, Social et Médico-Social privé à but non lucratif, tout récemment agréés par l'Arrêté du 25 juin 2024, prévoient l'extension de la Prime Ségur aux salariés relevant de la Convention Collective Nationale FEHAP à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, parmi les principaux partenaires petite enfance de la Ville de Metz, le Comité de Gestion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine (COGEHAM) formule aujourd'hui une demande de subvention à hauteur de 127 400 € devant lui permettre, en complément du bonus « attractivité » qu'il doit recevoir par ailleurs de la CAF de la Moselle, de verser

l'indemnité Ségur à ses agents dans les conditions fixées par lesdits accords.

La Ville de Metz souhaitant se positionner aux côtés des associations gestionnaires qui en expriment le besoin, il est proposé d'attribuer au COGEHAM au titre de l'année 2024 une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 127 400 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU les subventions de fonctionnement et d'investissement 2024 accordées par DCM n°24-01-25-13 et n°24-03-28-21 aux associations petite enfance intégrées à la Convention Territoriale Globale, et notamment au COGEHAM,

VU la signature entre la Ville de Metz et le COGEHAM de la Convention d'Objectifs et de Moyens n°24C040 du 26 janvier 2024 et de son avenant n°1 du 2 avril 2024,

VU l'accord de la Branche du Secteur Sanitaire, Social et Médico-Social privé à but non lucratif, agréé par l'Arrêté du 25 juin 2024 publié au Journal Officiel, et validant l'extension du Ségur aux salariés relevant de la Convention Collective Nationale FEHAP à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la demande de subvention complémentaire de fonctionnement formulée par le COGEHAM au titre de l'année 2024,

VU le contrat d'engagement républicain souscrit par cette même association,

CONSIDERANT la nécessité de participer, aux côtés de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à la revalorisation et au renforcement de l'attractivité des métiers de la petite enfance, notamment en soutenant financièrement les partenaires associatifs tels que le COGEHAM offrant sur la commune de Metz un service d'accueil en crèche de qualité aux enfants et familles du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au Comité de Gestion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine COGEHAM une subvention complémentaire de fonctionnement 2024 d'un montant total de 127 400 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment l'avenant n°2 à la convention d'objectif et de moyens n°24C040 conclue avec ladite association.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Petite Enfance Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
--

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

AVENANT n°2

à la CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

n°24C040

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire**, dûment habilitée aux fins des présentes
par arrêté de délégation n°2024-SJ-09 en date du 9 avril 2024 et délibération du
Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et le **Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine**
représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 25 janvier 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la convention d'objectifs et de moyens n°24C040 fixant pour l'année 2024 les modalités de partenariat avec ladite association pour l'accueil en crèche qu'elle propose au profit des enfants et familles sur le territoire de la commune, et notamment le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement.

Par délibération en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé l'octroi au Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine d'une subvention complémentaire d'investissement au titre de l'année 2024. Cette subvention, destinée à maintenir la qualité de l'accueil au sein de 2 des 7 crèches dont il assure la gestion (Les P'tits Loups à Queuleu et Le Chat Botté à Devant-les-Ponts), a fait l'objet de l'avenant n°1 à la convention n°24C040.

Dans le cadre de l'application des accords de la Branche du Secteur Sanitaire, Social et Médico-Social privé à but non lucratif (Convention Collective Nationale FEHAP du 31 octobre 1951), accords agréés par l'Arrêté du 25 juin 2024 publié au Journal Officiel et validant l'extension du Ségur aux salariés relevant de la CCN FEHAP à compter du 1^{er} janvier 2024, le Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine sollicite l'octroi d'une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'année 2024 afin de pouvoir verser l'indemnité Ségur à ses agents dans les conditions fixées par ledit accord.

ARTICLE 1 : - L'article 2.1 « Subvention de fonctionnement » de la convention d'objectifs et de moyens est complété comme suit :

Compte tenu de l'agrément des accords BASSMS par l'Arrêté du 25 juin 2024 publié au Journal Officiel, et de la demande présentée par l'association, une subvention complémentaire de fonctionnement de 127 400 € est attribuée à cette dernière en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

Cette subvention sera versée en une seule fraction après signature du présent avenant, inscription au registre des conventions de la Ville de Metz et enregistrement auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 2 : - A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens 24C040 du 26 janvier 2024, modifiée par avenant n°1 du 2 avril 2024, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le 27 septembre 2024

en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Patrick CHRETIEN
Président du Comité de Gestion des
Haltes d'Enfants de l'Agglomération
Messine**

**Isabelle LUX,
Adjointe au Maire
Vice-présidente du CCAS de Metz**



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Le COGEGHAM (Comité de Gestion des Haltes d'enfants de l'Agglomération messine)

Domiciliée : 25, rue Dupont des Loges, BP 24 009 57040 Metz Cedex 1

et représentée par : Patrick CHRETIEN, Président,

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre

ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à Metz

Le 25/10/2022

« Lu et approuvé »



Patrick CHRETIEN,
Président,

COGEHAM
25 rue Dupont des Loges
BP 24009 - 57040 METZ CEDEX 1
Tél. : 03 87 37 27 30
Email : cogeham@cogeham.fr

Signature

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Patrick

représentant(e) légal(e) de l'association Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 127400,00 € pour le dossier n° EX007540

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : COGEMANT

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM Metz Sarroise 24 rue du Coëtlosquat 57000 METZ

N° IBAN FR7610278050010006584924571

BIC CMCI FR2A

Fait, le 1/08/2024 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Patrick

représentant(e) légal(e) de l'association, Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 1/08/2024 à METZ

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.